



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

DEEP4
Division des
établissements
d'enseignement privés

Affaire suivie par :
Christine GOUBRIEVSKY

Téléphone
01 57 02 63 02
Fax
01 57 02 63 26
Mél
ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web: www.ac-creteil.fr

Créteil, le 13 février 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
des 1er et 2nd degrés privés sous contrat

Circulaire n° 2012-062

Objet : le supplément familial de traitement (SFT)

Réf : - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant de droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

PJ : - Fiche de renseignements
- Liste des pièces à joindre obligatoirement
- Renseignements concernant les enfants
- Déclaration commune de choix en vue de l'attribution du SFT
- Situation du conjoint ou ex-conjoint
- Certificat de l'employeur du conjoint
- Demande de reversement
- Attestation de vie non maritale

Le supplément familial de traitement est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

La demande de SFT doit être faite :

- par les personnes nouvellement nommées dans l'académie
- à l'occasion de la naissance d'un enfant

Pour les personnels percevant déjà le SFT, son maintien est subordonné au renouvellement annuel des déclarations sur la situation de famille et à la production de pièces justificatives.

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé aux agents rémunérés par des organismes publics ou financés sur fonds publics, sous réserve que le conjoint ou concubin exerçant une activité professionnelle ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varie en fonction du nombre d'enfants à charge.



A – Détermination de l'allocataire

Pour un couple d'enseignants, le choix de l'allocataire est fait d'un commun accord pour une durée minimale d'un an (il est plus avantageux pour l'agent ayant l'indice de plus élevé).

Le SFT est perçu par l'agent relevant du secteur public.

En cas de divorce ou de séparation après vie commune :

- Si la garde effective et permanente des enfants est confiée au parent qui percevait le SFT, ce dernier conserve le bénéfice du SFT,
- Si la garde des enfants est confiée à l'autre parent :
 - lorsque celui-ci n'est pas agent de l'Etat, le SFT peut lui être cédé,
 - lorsque celui-ci est agent de l'Etat, le SFT lui sera versé par son administration sur sa demande.

Par ailleurs, pour les familles recomposées, le SFT est déterminé en fonction du nombre total d'enfants à la charge du demandeur de façon effective et permanente, à la condition qu' aucun avantage de même nature ne soit versé pour les enfants composant le foyer par les employeurs des autres parents.

B – Conditions de versement du SFT

I – Contrôle de la scolarisation des enfants

1) Enfants d'âge scolaire (6 à 16 ans)

a) Enfant fréquentant un établissement scolaire: aucun certificat de scolarité à fournir. Lorsque l'enfant atteint 16 ans dans l'année scolaire : voir (2^o)

b) Enfant instruit dans la famille : fournir un certificat du directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du département concerné, attestant qu'une instruction comparable à celle d'un établissement scolaire est donnée à l'enfant. Il doit être renouvelé tous les trois mois.

2) Enfants de 16 à 20 ans poursuivant leurs études

Produire des certificats de scolarité.

L'étudiant qui travaille et qui perçoit une rémunération mensuelle supérieure à 55% du SMIC n'est pas considéré à charge.

3) Enfants de 16 à 20 ans ayant abandonné leur scolarité demeurant sans activité ou ayant un revenu inférieur à 55% du SMIC. Ils sont considérés à charge :

Fournir une attestation justifiant de leur situation et précisant éventuellement leurs rémunérations.



3/3

4) Enfants de 16 à 20 ans placés en apprentissage

Fournir une copie du contrat d'apprentissage. Préciser les conditions pécuniaires de l'engagement et les avantages en nature consentis.

5) Enfants de 16 à 20 ans en stage de formation professionnelle

Fournir une attestation indiquant le type et la durée du stage ainsi que la rémunération accordée.

6) Enfants infirmes ou malades incurables

Fournir un certificat médical dès que l'enfant atteint l'âge de 16 ans .

Rappel : La perception d'aide au logement (APL, ALS) pour un enfant est incompatible avec le versement du SFT.

II – Situation de l'autre parent de l'enfant

Remplir l'imprimé «Situation de votre conjoint(e) ou ex conjoint(e)» accompagné du certificat de son employeur, afin de justifier qu'il (ou elle) ne perçoit pas de SFT.

C – Documents à fournir et retourner au rectorat à la DEEP 1 (2nd degré) ou 3 (1er degré)

Pour bénéficier du SFT : fiche de renseignements accompagnée des pièces justificatives.
Pour continuer à bénéficier du SFT sans changement de situation familiale : renseigner l'attestation sur l'honneur de non changement de situation;
Si changement de situation : compléter les documents correspondant à la situation familiale, accompagnés des pièces justificatives. Toute modification dans la situation de famille (mariage, divorce, séparation, pacs, concubinage, naissance, décès...) doit être impérativement signalée sans délai.

En l'absence des documents nécessaires à l'étude des droits, le versement du SFT sera suspendu jusqu'à la régularisation du dossier.

Pour le Recteur et par délégation ,
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI